

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.564 du 5 octobre 2011

A. 198.293/XI-17.621

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. DAYEZ, avocat,
rue Eugène Smits 28-30
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2010 par XXX qui demande la cassation de la décision n° 49.615 du 15 octobre 2010 (dans l'affaire n° 56.328/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 7 décembre 2010 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 16 août 2011, notifié aux parties, de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 septembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. HENKINBRRANT, loco Me B. DAYEZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, celui-ci statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête introduite par la requérante contre «l'ordre de quitter le territoire – Modèle A, délivré le 6 mai 2010»; qu'aux termes de l'arrêt, cet ordre est motivé de la manière suivante:

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

[x] article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi et article 100, alinéa 4, de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi ; l'intéressée demeure dans le Royaume depuis le 21/09/2009. Elle est arrivée en Belgique le 21/09/2009 sous couvert d'une autorisation de séjour provisoire de type B1+ B3 Athénée Royal de XXX (7^e spéciale mathématiques de XXX) et a été placée sous attestation d'immatriculation (AI) valable 4 mois. Elle n'a pas pu fournir dans le délai de l'AI de 4 mois expirant le 21/01/2010 l'inscription définitive en 7^e spéciale émanant de l'établissement d'enseignement "XXX" ayant délivré l'attestation qui avait justifié la délivrance du visa.

En lieu et place, elle fournit à l'administration communale de XXX en date du 13/01/2010 un document de l'Athénée Royal de XXX (XXX) portant sur une période antérieure à la venue sous XXX et attestant que dès le 18 mai 2009, elle s'était présentée auprès de cet établissement et y avait pris conscience d'une connaissance "réellement insuffisante" du français faisant obstacle au suivi de la 7^{ème} année spéciale mathématique. Trois mois plus tard, en août 2009, elle introduit pourtant depuis XXX une demande de visa pour études, en produisant non pas une inscription à des cours de français préparatoires, mais une préinscription auprès du même athénée XXX et alors qu'elle ne pouvait ignorer les solides prérequis linguistiques de cette école. Elle ne se présente auprès de cette école que 112 jours après son arrivée en Belgique, soit le 11 janvier 2010 et essuie en conséquence un refus d'inscription de l'XXX. Bien avant cette présentation tardive auprès de l'XXX, elle s'inscrit à une formation de 2 mois de cours de français au CVO (novembre - décembre 2009), formation ne portant pas sur toute l'année.» ;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir fondée sur le défaut d'intérêt de la requérante à obtenir la cassation de l'arrêt attaqué, dès lors que, d'une part, comme exposé devant le juge de l'excès de pouvoir, elle «ne

peut se prévaloir d'aucune inscription dans un établissement scolaire *ad hoc*, ni d'aucun droit à se maintenir sur le territoire», de sorte qu'après cassation, le Conseil du contentieux des étrangers ne pourrait que constater qu'une annulation de l'acte ne serait pas susceptible de modifier sa situation administrative et dès lors que, d'autre part, la requérante s'étant abstenue de démontrer qu'elle réunissait les conditions pour bénéficier d'un droit de séjour en qualité d'étudiante, fût-ce au sens de l'article 59, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil du contentieux des étrangers ne pourrait, après cassation, que constater qu'elle «ne démontre pas remplir les conditions du droit qu'elle revendique»;

Considérant qu'une telle exception est indissociable du fond de la contestation portée devant le juge de l'excès de pouvoir, qui a trait à la légalité de l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, de sorte qu'excédant la compétence du juge de cassation, elle ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un moyen unique, erronément qualifié de premier moyen, de la violation de la foi due aux actes, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en une première branche, elle expose que, contrairement à ce que soutient l'arrêt attaqué, l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre n'est pas fondé sur la circonstance que la durée de validité de son attestation d'immatriculation est expirée «mais bien sur le fait que les documents produits ne seraient pas conformes à ceux dont question à l'article 59, al. 3 de la loi» et que «si l'attestation d'inscription définitive produite par la requérante avait été jugée conforme au prescrit de la disposition précitée, la partie adverse aurait alors reconnu le droit au séjour de l'intéressée en sa qualité d'étudiante en vertu de l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et ce, nonobstant l'expiration de l'attestation d'immatriculation dont la requérante était porteuse», de sorte qu'en estimant que la partie adverse ne pouvait que lui notifier un ordre de quitter le territoire compte tenu du caractère irrégulier de son séjour, le juge administratif viole la foi due à l'ordre de quitter le territoire contesté; que dans une seconde branche, elle soutient que le raisonnement tenu par l'arrêt viole l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée puisqu'à le suivre, «il suffirait pour la partie adverse de ne pas statuer quant à la validité de l'attestation d'inscription définitive produite, au regard des exigences contenues à l'article 59, al. 3 de la loi, et de laisser expirer le délai de validité de l'attestation d'immatriculation remise à l'étranger concerné pour pouvoir constater le caractère irrégulier du séjour de celui-ci et lui donner l'ordre de

quitter le territoire sur cette seule base»;

Considérant que l'arrêt attaqué est ainsi rédigé :

« [...] »

4.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

Le Conseil relève, à cet égard, que la partie requérante ne conteste pas que son séjour soit irrégulier depuis l'expiration de son attestation d'immatriculation en date du 21 janvier 2010. Le Conseil rappelle également qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation. Ainsi, en donnant un ordre de quitter le territoire à une personne qui n'a pas de titre de séjour valable, la partie adverse n'a pas commis d'illégalité.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire litigieux est adéquatement et suffisamment motivé par le constat, qui rentre dans les prévisions de l'article 7 et qui se vérifie au dossier administratif, que la partie requérante *"demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi ; l'intéressée demeure dans le Royaume depuis le 21/09/2009 [...] sous couvert d'une autorisation de séjour provisoire de type B1+ B3 Athénée Royal de XXX (7^e spéciale mathématiques de l'XXX) et a été placée sous attestation d'immatriculation (AI) valable 4 mois. Elle n'a pas pu fournir, dans le délai de 4 mois expirant le 21/01/2010, l'inscription définitive en 7^e spéciale émanant de l'établissement d'enseignement 'XXX' ayant délivré l'attestation qui avait justifié la délivrance du visa"*.

Dès lors, bien qu'il y ait lieu de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a commis certaines inexactitudes aux faits exposés par elle dans la motivation de la décision entreprise, comme le relève à juste titre la partie requérante dans l'exposé de son moyen, ces inexactitudes ne revêtent pas un caractère déterminant dans la prise de l'ordre de quitter le territoire entrepris, celui-ci reposant à suffisance, selon l'enseignement exposé supra, sur le constat susmentionné selon lequel la partie requérante demeure sur le territoire au-delà de la date d'expiration de l'attestation d'immatriculation qui lui avait été délivrée.

4.2. Par conséquent, le moyen n'est pas fondé»;

Considérant qu'il résulte de l'arrêt attaqué et de l'ordre de quitter le territoire contesté que la requérante est arrivée en Belgique le 21 septembre 2009 «sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire de type B1 + B3», soit «munie d'un visa pour études», et qu'à ce moment, une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 21 janvier 2010 lui a été remise, à charge pour

elle de produire dans ce délai de quatre mois «l'inscription définitive [...] émanant de l'établissement d'enseignement [...] ayant délivré l'attestation qui avait justifié la délivrance du visa»; que l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré est, certes, fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 mais qu'il est aussi et surtout fondé sur l'article 100, alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité qui vise «l'étudiant qui ne s'est pas conformé à l'article 59, alinéa 3, de la loi», au motif déterminant que la requérante «n'a pas fourni dans le délai de l'XXX» le document requis attestant de son inscription définitive à l'Athénée royal de XXX mais qu'en lieu et place, elle a fourni un document jugé, en bref, non conforme;

Considérant qu'en rappelant que «le constat d'une des situations visées par l'article 7 [de la loi du 15 décembre 1980] suffit à lui seul à [...] motiver valablement en fait et en droit» un ordre de quitter le territoire, un tel acte étant une mesure de police qui «ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour», en décidant, en l'espèce, d'une part, implicitement mais certainement, que tel est le cas de l'acte attaqué et, d'autre part, que celui-ci «repos[e] à suffisance [...] sur le constat [...] selon lequel la partie requérante demeure sur le territoire au-delà de la date d'expiration de l'attestation d'immatriculation qui lui avait été délivrée» et en concluant, pour ce motif, que les inexactitudes de fait dans la motivation de l'acte attaqué, relevées «à juste titre» par le moyen unique invoqué par la requérante, «ne revêtent pas un caractère déterminant dans la prise de l'ordre de quitter le territoire entrepris» de sorte que le moyen n'est pas fondé, le Conseil du contentieux des étrangers donne à l'acte administratif attaqué une portée inconciliable avec ses termes et viole en conséquence la foi qui lui est due; que dans cette mesure, le moyen est fondé et suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé, l'arrêt n° 49.615 du 15 octobre 2010 prononcé par la III^{ème} chambre du Conseil du contentieux des étrangers en cause d'XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 5 octobre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.